

RCS : ROANNE Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00485 Numéro SIREN : 904 241 742 Nom ou dénomination : 3AT OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 2081

3AT OPTIQUE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 033 Rue du Commerce
ZAC des Plaines, 42120 PERREUX
904 241 742 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 20 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 20 juin,
A 15 heures,

La société CREPEL HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros, ayant son siège social 3 rue du 11 novembre, 42153 RIORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 884 971 RCS ROANNE, Représentée par Monsieur Alexandre CREPEL, agissant en qualité de président

Associée unique et présidente de la société 3AT OPTIQUE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 20 juin 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -36 941 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -31 941 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

la société CREPEL HOLDING, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -31 941 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société CREPEL HOLDING
Alexandre CREPEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.